

Horaires Chabat Kodech
Nice 5778/2017
Vendredi 3 novembre
14 h'echvan
Entrée de Chabat 17h00
Pour les Séfaradim il est
Impératif de réciter la
Bénédictio AVANT
L'allumage !
Samedi 4 novembre
15 h'echvan
Sortie de Chabat 18h02
Rabénou Tam 18h18



Oneg Chabat

n° 35

« le Délice du Chabat »

Les 39 "travaux"

Le jour de Chabat il y a trente-neuf travaux qu'il est interdit d'effectuer, tel que nous l'enseignent les Sages au traité Chabat. Rav Chalom Weingort (rapporté dans Oumatok Haor Chabat I page 158) a une façon intéressante de les analyser. Il les classe de façon à ce qu'ils correspondent au jour de leur création. 1^{er} groupe : semer, labourer, moissonner, mettre en gerbe, battre le blé, vanner, trier, moudre, tamiser, pétrir, cuire – ces travaux correspondent au troisième jour de la création où D'IEU créa le végétal. 2^{ème} groupe : ceux sont les travaux qui concernent la création de l'habit et le parchemin à base de la peau animale ; tondre la laine, blanchir, peigner, teindre, coudre, filer, tisser, nouer, capturer l'animal, tanner, etc. – ces travaux correspondent au cinquième et sixième jour de la création où D'IEU créa les animaux. 3^{ème} groupe : ce qui concerne l'interdit d'écrire et d'effacer – c'est l'écriture qui a été créée au crépuscule du sixième jour (voir Avot 5-6). 4^{ème} groupe : l'interdit de construire et démolir s'inscrit dans l'après six jours correspondant au terme qui annonce la fin de la création "vayéh'oulou" où toute la création fut terminée. 5^{ème} groupe : allumer et éteindre le feu – correspondant au feu qui a été découvert par Adam à la sortie du Chabat.

(Nb : chaque travail non effectuer le jour du Chabat est un moyen de reconnaître de façon détaillée le respect de la création première. Faire un "travail" Chabat c'est s'opposer au divin qui Lui fit le travail durant les six jours et concentra le travail aux jours de la semaine. Mais on pourrait rajouter qu'effectuer un travail Chabat c'est abîmer le travail lui-même. Travailler en dehors des jours de travail, c'est-à-dire les six jours de la création, c'est travailler dans un espace qui ne comprend pas le travail – par exemple quelqu'un qui roule avec une voiture de ville sur une route de montagne rocailleuse non seulement il ne respecte pas le lieu où il roule mais il abîme également son véhicule. Travailler le septième jour c'est comme travailler pendant les vacances, c'est passer de mauvaises vacances et par conséquent le travail est également rompu, endommagé. Psychologiquement nous le comprenons bien, afin et pour bien travailler il faut être dans un contexte de travail sans quoi on fera part d'une certaine inefficacité du travail. Il y a un contexte, un lieu, un esprit du travail qui fait que le travail sera réussi ou inexact... De toute évidence cela nous fait réfléchir sur l'enjeu du travail, de l'œuvre. Si le travail n'a d'autre but que de gagner de l'argent on sera insensible à ce discours... Là le travail va bien au-delà d'être un moyen de remplir son compte en banque. La Tora nous invite à réfléchir sur le concept "travail")

Aider une personne qui transgresse Chabat

Le Gaon Rav Yitsh'ak Zilberstein chalita Alénoú Léchabéah' volume III page 633 :

Je rencontre le jour de Chabat un juif qui est en voiture et me demande de lui indiquer une adresse, dois-je lui répondre ?

Certains disent qu'il faut l'aider à trouver son chemin ainsi il transgressera moins le Chabat, effectivement je ne lui indique pas son chemin il roulera davantage.

Il faut savoir que selon la stricte Halah'a lorsqu'une personne commet une faute de façon dévoilée on a le devoir de le réprimander et ce même dans le cas où la personne ne va pas stopper son acte interdit et ne sera pas à l'écoute de la remontrance ; pourquoi ? Parce que l'enjeu de la réprimande est double 1) empêcher un juif de commettre une faute, 2) se manifester face à la profanation du nom divin – "h'iloul achem". Selon ce principe alors qu'il y a là transgression de Chabat ce qui représente une profanation du nom de D'IEU on ne peut l'aider dans sa transgression en lui indiquant sa route ! (voir Choulh'an Arouh' O'H 208-2 et Rama, avec Michna Béroura et Biour Halah'a)

Lorsque Rav Israël Salanter zal se rendit au port de la ville il constata malheureusement que les juifs travaillaient le jour de Chabat, il leur dit si toutefois vous êtes "obligés" de travailler Chabat vous n'êtes pas obligés d'écrire en ce jour abstenez-vous au moins d'écrire. Les commerçants acceptèrent. Quelques Chabat plus tard : il leur dit essayez de ne plus porter etc. ainsi de Chabat en Chabat petit à petit il réussit de les empêcher de transgresser Chabat. De même de toute évidence montrer le chemin à notre voyageur et de le laisser partir

c'est une profanation du nom divin, toutefois si en lui montrant le chemin on peut l'attirer vers le Chabat on sera tenu de l'attirer vers le Chabat.

(nb : il y a ici une réflexion des plus sensibles et des plus extraordinaires de la Tora – d'un côté nous avons la stricte halah'a qui condamne toute transgression du Chabat et de ce fait en aucun cas on ne peut aider une personne qui transgresse Chabat, toute aide allant dans le sens de sa transgression ; et, d'un autre côté nous avons l'obligation de réprimander chaque juif pour le guider vers le droit chemin, et tout au moins se battre et se manifester lorsque le nom divin est bafoué. Cependant et en même temps il fut user de tact et de sagesse pour ramener à la Tora tout juif... Je ne peux pas t'aider dans ta transgression du Chabat mais je ne peux pas non plus rester indifférent de te voir transgresser Chabat...).

Rav Ménah'em Adler chalita Bina Vadaat page 181 et note 34 :

lorsqu'on est face à cette situation on dira au voyageur : désolé je ne connais pas l'adresse demandée – et ce même si on connaît l'adresse, effectivement on a le droit de mentir afin de s'abstenir de commettre une faute ; ou encore on lui dira "je ne peux pas te répondre car aujourd'hui c'est Chabat". Il ne faut pas oublier que dans ces situations on rencontre un autre problème : le comportement du pratiquant paraît quelque peu bizarre aux yeux du non pratiquant, il n'est aucunement autorisé de transgresser quelque loi de la Tora soit-elle pour ce prétexte mais si on peut éviter également d'être perçu étrangement par les gens loin de la Tora il conviendra d'en faire autant, c'est pour cela que le

mieux est de dire qu'on ignore l'adresse demandée !

(nb : nous avons donc plusieurs paramètres à analyser : celui qui transgresse Chabat, le réprimander, manifester notre sensibilité à la profanation du nom divin, le ramener au droit chemin, ne pas paraître étrange, mentir... Il ne manque pas d'histoires sur les grands Maîtres de la Tora qui ont su se montrer sévère face à la transgression du Chabat et en même temps user de finesse pour ramener les gens à la pratique du Chabat et de toute la Tora. Encourager les juifs éloignés n'est pas synonyme d'allègement de la Tora – D'IEU nous en préserve, c'est faire preuve de discernement pour les guider avec "darké noam" – comme disait Rabénoú Ovadya Yossf ztsal – "les chemins de la douceur"...).

Rav Ofir Malka Halih'ot Chabat volume I page 272 écrit :

si un juif qui ne pratique pas Chabat me demande de l'aider à assoir son enfant dans la voiture le jour de Chabat, je n'ai pas le droit de satisfaire sa demande ; et ce, même si ceux sont les parents (qui enfreignent Chabat) demandent à leur enfant (qui pratique Chabat) de les aider dans une action qui entraîne ou soutient la transgression du Chabat. Effectivement la mitsva du Chabat est supérieure à celle du respect des parents...

*Fasse Hakadoch Barouh' Hou qu'on puisse amener nos frères éloignés, à la pratique totale du Chabat en leur montrant la gravité de la transgression du Chabat ainsi qu'en leur faisant goûter le « délice du Chabat »
Chabat Chalom !*

